

PROTOCOLE D'ENTENTE ET DE PARTENARIAT

PREAMBULE

Considérant que l'atteinte des objectifs du Millénaire pour le développement auxquels notre pays a souscrit, passe inéluctablement par une croissance économique inclusive prenant en compte la protection sociale des groupes défavorisés et de leur accès aux services sociaux de base

Considérant la volonté de l'Etat du Sénégal à promouvoir tous les secteurs de la croissance notamment l'émergence d'un secteur de l'énergie moderne et viable

Considérant l'accès équitable des populations à l'énergie comme facteur d'égalité des chances et de rationalité économique

Considérant la transversalité du sous-secteur de l'énergie dans la mise en œuvre efficiente des politiques publiques et partant de l'impérieuse nécessité de conjuguer les efforts de tous les acteurs sociaux et institutionnels pour inverser le faible taux d'accès aux services énergétiques

Considérant la persistance des contraintes structurelles, conjoncturelles et financières du sous secteur de l'énergie qui ont des conséquences sur les conditions de vie des ménages et, sur les moyens de production de tous les secteurs de la vie économique et sociale

Considérant la volonté de l'Etat à y faire face à travers une politique du sous secteur de l'énergie autour des objectifs stratégiques suivants : favoriser l'accès aux services énergétiques par une augmentation de capacité de production électrique et une accélération de l'électrification rurale (i) ; promouvoir la maîtrise et l'économie d'énergie à travers entre autres l'assainissement des polices de l'Etat, la création des équipements économes d'énergie et de substitution (ii) ; améliorer le cadre de pilotage du sous-secteur de l'énergie par la poursuite de la réforme institutionnelle de la SENELEC et un renforcement du système d'information énergétique

Saluant à sa juste valeur l'élaboration du plan « TAKKAL » comme programme d'urgence visant à sortir définitivement le pays de la crise énergétique, plan qui incite les ménages à réduire de 20% leur consommation, ce qui permettra à l'Etat d'économiser un montant de 55 milliards de FCFA et à la SENELEC, 4,5 milliard de FCAF par an

Considérant que la réussite dudit plan passe inévitablement par la responsabilisation des femmes, vecteurs de changement et actrices du développement qui représentent 52% de la population,

Prenant en compte l'engagement solennel pris par les femmes, toutes sensibilités et toutes organisations confondues, lors du Forum de Dakar, sur « l'Autonomisation des femmes », tenu le 31 Juillet 2011 à l'Hôtel Méridien à travers un plan dénommé « Grande Offensive des Femmes pour l'Economie d'Energie (GOFFEN),

Soucieux d'accompagner cette dynamique historique et novatrice reflétant l'idéal patriotique sans commune mesure des femmes sénégalaises,

Le Ministère de la Famille et des Organisations Féminines

Représenté par **Madame Aida MBODJ, Ministre d'Etat,**

D'UNE PART,

ET

Le Ministère de la Coopération Internationale, des Infrastructures, des Transports Aériens et de l'Energie

Représenté par **Monsieur Karim WADE, Ministre d'Etat,**

D'AUTRE PART,

Ont convenu et arrêté ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet

Le présent protocole régit les relations de travail entre le **MFOF** et le **MCITAE** que les parties s'obligent chacune en ce qui la concerne, à exécuter à savoir :

- Créer un cadre formel de collaboration et de concertation entre les deux départements ministériels ;
- Définir, coordonner et appuyer mutuellement les interventions des parties dans le domaine de la promotion de l'économie d'énergie et de la lutte contre le gaspillage ;
- Rationaliser les moyens et les efforts en œuvrant pour le changement d'attitude et de comportement individuel et collectif en matière de consommation d'énergie ;

- Mener conjointement des activités de sensibilisation, d'information et de communication de proximité au niveau individuel, familial et communautaire ;
- Assurer le suivi et l'évaluation des actions prévues par les parties prenantes.

Article 2 : Domaines couverts

Le présent protocole couvre les domaines ci-après :

- la lutte contre le gaspillage d'énergie ;
- l'élaboration d'une stratégie d'accès et de distribution à grande échelle de lampes à basse consommation (LBC) ;
- la mise en place de mécanismes de transferts sociaux vers les populations à la base ;
- l'élaboration d'un plan de communication conjoint ;
- l'accompagnement technique et le plaidoyer social pour l'atteinte des cibles ;
- la tenue de réunions périodiques à l'initiative des deux parties ;
- la mise en place de stratégies de mobilisation de ressources financières additionnelles issues des efforts d'économie d'énergie en faveur des groupes vulnérables.

CHAPITRE DEUX : Responsabilités des Parties prenantes

Article 3 : Responsabilités du MFDF

Le MFDF s'engage à :

- fournir au MCITAE l'ingénierie sociale nécessaire ainsi que l'expertise de ses différents services techniques pour l'exécution des actions, projets et programmes retenus d'un commun accord ;
- mobiliser, en étroite collaboration avec le MCITAE, les femmes en vue de leur adhésion aux programmes d'information et de lutte contre le gaspillage d'énergie ;
- assurer une bonne organisation des bénéficiaires des LBC et les mobiliser autour des projets et programmes de lutte contre le gaspillage d'énergie ;
- faciliter l'acquisition des lampes à basse consommation par les organisations de femmes (OF) et leur distribution auprès des ménages cibles et autres acteurs ;
- mettre en place en collaboration avec le MCITAE, des unités décentralisées de distribution ;
- remettre périodiquement au MCITAE un rapport détaillé présentant les travaux réalisés ;
- assurer le suivi et l'évaluation de projets et programmes d'économie d'énergie dans les zones d'intervention.

Article 4 : Responsabilités du MCITAE

Le MCITAE s'engage à :

- orienter et accompagner les initiatives à entreprendre par le secteur de la Famille pour la promotion de l'économie d'énergie et la lutte contre le gaspillage au niveau individuel, familial et collectif ;
- fournir au **MFOF** la documentation et l'assistance technique et toute la documentation permettant de s'assurer de la bonne exécution des projets conformément aux termes des engagements arrêtés d'un commun accord ;
- mettre à la disposition du **MFOF** les moyens requis dans les délais permettant la bonne exécution des projets conformément aux termes des engagements arrêtés d'un commun accord ;
- impliquer le **MFOF** dans les activités de vulgarisation du plan TAKKAL pour lesquelles il peut s'investir pour une plus grande efficacité de l'action gouvernementale ;
- associer le **MFOF** dans les réflexions sur la relance du secteur de l'énergie pour la prise en compte des préoccupations des femmes notamment à travers les instances de prise de décisions dudit secteur,
- assurer les transferts sociaux des économies engendrées par les projets et programmes de promotion de l'économie d'énergie, en faveur des ménages démunies.

Article 5 : Mécanismes de Coordination et Suivi-évaluation

Pour la mise en œuvre du présent protocole il sera créé :

- Un Comité de Pilotage coprésidé par les deux ministres ;
- Un Comité de coordination et suivi/évaluation dont la composition et le mode de fonctionnement figurent en annexe,

Les deux parties organiseront des réunions périodiques, permettant de faire le point sur les activités, de cerner les problèmes qui se posent au cours de la mise en œuvre des projets retenus. Ils mettront en place, d'un commun accord, dans un souci d'efficacité, des stratégies appropriées pour leur trouver des solutions afin d'atteindre les résultats attendus.

Aux différents niveaux organisationnels, les agents des deux parties, chargés de la coordination des activités visées par le présent protocole participent régulièrement aux réunions et travaux de partage.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6 : Application

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Famille et des Organisations Féminines et le Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération Internationale, des Infrastructures, des Transports Aériens et de l'Energie représentant respectivement les deux parties, sont responsables conjointement de l'application du présent protocole d'entente et de partenariat.

Les deux parties sont chargées chacune en ce qui la concerne, d'informer ses services techniques des termes du présent protocole d'entente et de veiller à son application.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent protocole peuvent être modifiées d'un commun accord. En cas de divergence d'interprétation du présent protocole, le Comité de Pilotage se réunit et fait des propositions aux deux parties.

ARTICLE 8 : Durée

Le présent protocole d'entente et de partenariat est conclu pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction

Article 9 : Date d'effet

Le présent protocole d'entente prend effet à compter de sa date de signature

Article 10 : Résiliation

Chacune des parties peut, en cas de non atteinte des résultats, résilier le présent protocole d'accord, sous réserve d'un préavis de trois mois. Dans ce cas, les actions en cours pourront être poursuivies jusqu'à terme conformément au programme retenu d'accord parties.

Signé en deux (02) exemplaires à Dakar, le.....2011

**Pour le Ministère de la Famille
et des Organisations Féminines**

**Pour le Ministère de la Coopération Internationale, des
Infrastructures, des Transports Aériens et de l'Énergie**

Le Ministre d'Etat Aida MBODJ

Le Ministre d'Etat Karim WADE